



N°125P/2026

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant l'organisation du passage du Tour de France sur la commune le dimanche 26 juillet 2026 cela nécessite des restrictions de circulation et de stationnement dans certaines voies de la commune de Jouars-Pontchartrain

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## **ARRETE**

### **Article 1:** Restrictions de la circulation

Le Tour de France cycliste 2026 bénéficie du régime de l'usage privatif temporaire de la chaussée sur l'ensemble du parcours emprunté.

En conséquence, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux munis de l'insigne officiel délivré par l'organisateur ou autorisés par les forces de l'ordre, est interdite le dimanche 26 juillet 2026 de 12h00 à 18h00.

Les voies concernées par les restrictions de circulation sont mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2:** Restrictions de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies et emplacements mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté.

Cette interdiction est applicable le dimanche 26 juillet 2026 de 00h01 à 18h00.

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*



**Article 3 :** Les voies et emplacements concernés par la restriction de circulation (article 1) et la restriction de stationnement (article 2) sont :

Route du Pontel RD912  
Rue des Artisans  
Rue de l'Ecorcherie  
Rue de la Porte d'Andin  
Rue des Fontaines  
Sente de la Cimballe  
Rue Saint Louis  
Rue Mazières  
Rue Saint-Frédéric  
Rue Sainte Anne (à l'intersection entre la rue de Sainte Anne et la route de Jouars)  
Route de Paris RD912  
Sente des Bordes  
Rue de Neauphle RD15 (à l'intersection entre la rue de Neauphle et la rue de Montfort)  
Route de Jouars  
Rue des Roussières  
Chemin du Fond de Bienvall  
Rue de la Fraiserie  
Domaine de Pontchartrain  
Sente Virginie  
Rue de la Butte à Madame  
Avenue du Château RD25 (à l'intersection entre l'avenue du Château et la route de Jouars)  
Rue du Châteauvillain

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 06 juillet 2026

Thomas MENGELLE-TOUYA,  
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN



Pour le Maire,  
Conseiller Délégué,

Laurent LE PAVEC

*Arrêté municipal N°125P/2026 – Feuille 2/2*

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*